

La DEONTOLOGIE en GENERAL

La déontologie de l'agent public

Fiche 03

Quelles sont les principes déontologiques de la fonction publique ?

Dernière mise à jour le 17.08.2017

L'agent public doit être exemplaire et promouvoir l'égalité du service public. Pour cela, il doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, tout en respectant la neutralité et la laïcité.

1. La définition des principes déontologiques.

Le nouvel article 25 de la loi n° [83-634](#) du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* prévoit désormais que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il est également tenu à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité.

Ces principes déontologiques ne sont pas intuitifs. C'est pourquoi l'usage du [dictionnaire](#) permet d'y voir plus clair :

- **Dignité** : sentiment de la valeur intrinsèque d'une personne ou d'une chose, et qui commande le respect d'autrui.
 - o Par exemple, il n'est pas digne pour un policier stagiaire, même en congé, de participer à une rixe en discothèque (Conseil d'Etat, 01.02.2006, n° [271676](#))
- **Impartialité** : caractère de ce ou celui qui est sans parti-pris, équitable.
 - o Par exemple, viole son impartialité l'enseignant qui discrimine ses élèves en fonction de leurs aptitudes et de leurs résultats et tient des propos désobligeants à certains d'entre eux excédant ceux qu'un professeur était en droit de préférer, même pour les stimuler (Cour administrative d'appel de Nantes, 18.11.1999, n° [97NT00381](#)).
- **Intégrité** : caractère, qualité d'une personne intègre, incorruptible, dont la conduite et les actes sont irréprochables.
 - o Par exemple, viole son intégrité l'agent qui subtilise des timbres fiscaux dans des dossiers archivés pour les transmettre à des connaissances pour leur éviter d'acquitter les timbres fiscaux afférents à leurs demandes de passeport,

même sans enrichissement personnel de la part de l'agent (Conseil d'Etat, 10.03.2017, n° [401643](#)).

- **Probité** : droiture qui porte à respecter le bien d'autrui, à observer les droits et les devoirs de la justice.
 - o Par exemple, viole sa probité l'agent qui s'approprie du matériel communal (échelles, banderoles...) et abuse de son téléphone portable professionnel à des fins personnelles (Cour administrative d'appel de Lyon, 01.12.2015, n° [14LY00685](#))
- **Neutralité** : caractère, attitude d'une personne, d'une organisation, qui s'abstient de prendre parti dans un débat, une discussion, un conflit opposant des personnes, des thèses ou des positions divergentes.
 - o Par exemple, viole sa neutralité l'agent qui diffuse à des élèves des tracts politiques (Cour administrative d'appel de Douai, 17.12.2015, n° [14DA01109](#)).
- **Laïcité** : caractère des institutions, publiques ou privées, qui, selon ce principe, sont indépendantes du clergé et des Églises ; impartialité, neutralité de l'État à l'égard des Églises et de toute confession religieuse.
 - o Par exemple, viole la laïcité l'agent qui utilise sa boîte courriel professionnelle pour évoquer la réunion d'un mouvement religieux ou sectaire dont il est membre (Conseil d'Etat, 15.10.2003, n° [244428](#))

2. L'articulation des principes déontologiques.

Pour comprendre ces principes déontologiques, il est utile de revenir à leur origine.

L'objectif fondamental du législateur est que l'agent public soit exemplaire, ce qui implique d'inspirer le respect (dignité) parce qu'on est irréprochable (intégrité), équitable (impartialité) et qu'on respecte la loi (probité).

L'impartialité rejoint la valeur fondamentale d'égalité du service public. En effet, pour être égal, je dois être objectif, c'est-à-dire sans parti-pris en amont (impartialité) et sans intention de prendre parti (neutralité), en particulier en matière religieuse (laïcité).

